



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHATOU WATIER

61 rue de la Boétie
75008 Paris

Code AIOT : 0100041082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement CHATOU WATIER implanté Quai Watier Ile de Chatou, lieudit "Grande Ile" 78400 Chatou. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATOU WATIER
- Quai Watier Ile de Chatou, lieudit "Grande Ile" 78400 Chatou
- Code AIOT : 0100041082
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Selon les informations disponibles sur la base SIRENE de l'INSEE, l'activité principale de la SAS Chatou Watier est la gestion de fonds (code NAF: 66.30Z).

Sur le site de Chatou, sont effectuées des activités d'entreposage de déchets et produits et matériaux de construction/ chantier divers, sans disposer des autorisations requises par le code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative, déchets et DEEE	AP de Mise en Demeure du 10/06/2024, article 1er et L. 511-1, L.511-2, R. 511-9	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets	Suppression ou fermeture, Consignation	A compter de la date de notification de l'acte
2	Gestion des déchets et mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 10/06/2024, article 2 et Code de l'environnement, articles L.541-2, L.541-3 et L. 541-7	/	Suppression ou fermeture, Consignation	A compter de la date de notification de l'acte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection il a été constaté:

- que les activités d'entreposage et stockage de déchets et de matériaux combustibles ont été poursuivies sur le site,
- que les démarches de régularisation de la situation administrative n'ont pas été réalisées,
- qu'une partie des déchets présents sur le site a été évacuée mais les justificatifs n'ont pas été transmis à l'inspection,
- que les distances d'entreposage des matières combustibles prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2024 ne sont pas respectées.

Les représentants de la SAS Chatou Watier, propriétaire du terrain ont indiqué avoir mandaté un bureau d'études environnement et un huissier pour faire l'inventaire des matériaux entreposés sur site. Les résultats n'ont pas été communiqués à l'inspection à la date de rédaction du rapport d'inspection.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2024 susmentionné n'a pas été suivi d'effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, déchets et DEEE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2024, article 1er et L. 511-1, L.511-2, R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE et autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets• date d'échéance qui a été retenue : 21/07/2024
Prescription contrôlée : <p>Arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2024-06-10-00003 du 10 juin 2024</p> <p>Article 1^{er} : La société CHATOU WATIER implantée Quai Watier Île de Chatou, lieu-dit « Grande Île » à Chatou (78360) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment vis-à-vis des rubriques : 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 1510 et 1532 conformément aux dispositions des articles L.511-1, L.511-2 et R.511-9 du Code de l'environnement susvisé en se positionnant dans un délai de dix jours par rapport à la cessation ou à la poursuite de ses activités, et en procédant :</p> <ul style="list-style-type: none">• soit à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement ;• soit au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale dans un délai de six mois. <p>Dans le cas où il décide de cesser ses activités, la cessation doit être déclarée dans le délai d'un mois et l'exploitant doit transmettre dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II et au III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.</p>
Constats : <p>Lors de la visite des installations, les représentants de la société Chatou Watier ont précisé à l'équipe d'inspection que :</p> <ul style="list-style-type: none">• Un recours sur le permis de construire initialement déposé pour aménager le terrain est en cours depuis au moins 5 années, bloquant le projet initial prévu par la SAS Chatou Watier pour les activités du terrain.• La SAS Chatou Watier est propriétaire des terrains et du bâti présent sur les parcelles concernées depuis 2019. Toutefois, la banque qui finançait l'achat du terrain a lancé une procédure d'adjudication, en vue de récupérer les sommes prêtées dans le cadre de l'achat du terrain. Cette procédure n'a pas abouti suite à deux tentatives de vente, et une convention vient d'être signée en 2024 pour un nouveau crédit au profit de la SAS Chatou Watier.• Un bail est en cours au nom de la société SP3, afin de réaliser des activités de stockage de matières diverses pour son compte et pour le compte de 3 autres sociétés : NSD, A P AIPS, Atelier protégé des Yvelines (AP'Y), les deux dernières entreprises étant des entreprises

adaptées.

L'équipe d'inspection remarque, d'après les informations disponibles sur l'annuaire des entreprises (<https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>) que les entreprises citées par les représentants de la SAS Chatou Watier ont les activités suivantes :

- SP3 : 1 établissement en activité avec le n°SIRET : 410 157 598 00039, avec activité principale « nettoyage courant des bâtiments » (code NAF : 81.21Z). Le dirigeant de la SAS Chatou Watier est impliqué dans la gouvernance de cette entreprise (président).

- NSD : 1 établissement en activité avec le n°SIRET : 343 385 977 00081, avec activité principale « nettoyage courant des bâtiments » (code NAF : 81.21Z). Le dirigeant de la SAS Chatou Watier est impliqué dans la gouvernance de cette entreprise (président).

- A P AIPS : 1 établissement en activité avec le n° SIRET : 412 691 685 00041, avec activité principale « Activités des agences de placement de main-d'œuvre » (code NAF : 78.10Z). Le dirigeant de la SAS Chatou Watier est impliqué dans la gouvernance de cette entreprise (directeur général).

- AP'Y : 1 établissement en activité avec le n° SIRET : 449 877 570 00035, avec activité principale « Activités de conditionnement » (code NAF : 82.92Z). Le dirigeant de la SAS Chatou Watier est impliqué dans la gouvernance de cette entreprise (directeur général).

Lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection constate que (cf. annexe photographique) :

a) dans le bâtiment plus proche de la clôture côté Quai Watier sont entreposés :

- des équipements de chantier. Selon les représentants de la SAS Chatou Watier, il s'agirait d'équipements de réemploi, utilisés dans les chantiers gérés par les entreprises citées ci-dessus (environ 4 cabines vestiaires, 2 portails d'accès avec tourniquets, une trentaine de traverses métalliques, une trentaine de poutres métalliques, des morceaux de pierre (environ 1m³), au moins 3 bennes contenant des déchets divers de chantier - morceaux de bois, cônes de signalisation, évier métallique, etc., plusieurs plaques, une trentaine de plaques en bois aggloméré, une trentaine de bidons vides de vinaigre de nettoyage, au moins deux bennes contenant des déchets tubes et équipements électriques et électroniques (luminaires notamment) ;

- 1 tas de copeaux de bois (environ 1m³) ;

- des blocs de béton (environ 2 m³) ;

- dans une salle fermée avec cadenas au-dessous de la mezzanine, selon les représentants de la SAS Chatou Watier, des équipements associés à la réparation de vélo. L'inspection n'a pas eu accès à cette salle pendant la visite, la porte étant fermée avec un cadenas ;

- une quantité importante de bennes de chantier en plastiques vides (plusieurs bennes ont été repérées à l'intérieur de ce bâtiment, dans la zone au-dessous du mezzanine du côté Seine du bâtiment. L'inspection n'a pas pu vérifier si l'intégralité des bennes était vide ou pleine au moment de l'inspection, les bennes bloquaient la circulation à certains endroits du bâtiment ;

- des troncs de bois (environ 8 m³).

Dans deux salles fermées à clé et ouvertes par les responsables de la SAS Chatou Watier pendant la visite des installations :

- 1 machine à laver ;

- une dizaine de portes en bois ;

- une quantité importante de grilles métalliques ;

- 2 extincteurs usagés ;

- 10 chauffe-eaux usagés ;
- 1 frigorifique usagé ;

b) dans la mezzanine côté Quai Watier du bâtiment plus proche de la clôture côté Quai Watier sont entreposés :

- une quantité importante de palettes de bois (50 environ). Selon les représentants de la SAS Chatou Watier, ces palettes seront réutilisées en mobilier ;
- des traverses en bois ;
- 10 fûts plastiques vides de contenu ;
- 12 traverses métalliques ;
- Une dizaine de cartons vides rassemblés.

c) dans la mezzanine côté opposé au quai Watier du bâtiment plus proche de la clôture côté Quai Watier sont entreposés :

- environ 5 casiers métalliques ;
- 3 pneumatiques ;
- du matériel informatique usagé ;
- des cartons, tuiles et blocs béton ;
- des fourreaux en PVC ;
- environ 30 tables de bureau usagées ;
- environ 20 fauteuils de bureau usagés ;

d) A l'extérieur, l'équipe d'inspection constate l'absence de déchets entre les deux bâtiments et à proximité des bâtiments. Dans une remorque, sont présents 3 big bags avec des déchets variés qui allaient être évacués selon les représentants de la SAS Chatou Watier.

e) dans le bâtiment au fond du terrain avec 2 étages, sont entreposés :

- au moins 9 caissons plastiques ;
- au moins 2 abris de chantier en plastique ;
- des matériaux de construction (dalles, plaques, blocs béton, mortiers) ;
- des contenants plastiques divers ;
- 1 rouleau de fourreau en PVC ;
- 1 GRV hors rétention avec un liquide non identifié ;
- 1 pneumatique ;
- des pots en terre cuite ;
- 1 cuve métallique
- des bouteilles de gaz en mauvais état, et dont le contenu n'était pas identifiable.

Les big-bags qui étaient entreposés devant le bâtiment au fond du terrain côté opposé au quai Watier vus lors de l'inspection du 06/02/2024 n'étaient plus entreposés à cet endroit. Les représentants de la SAS Chatou Watier ont indiqué avoir épandu le contenu des big-bags sur le sol, dans la portion de la parcelle côté ouest du bâtiment au fond du terrain. Ce constat sera détaillé dans le point de contrôle n°2 du présent rapport.

L'équipe d'inspection constate que le site possède un seul accès, et qu'il n'est pas possible d'identifier les activités et/ou produits entreposés qui relèveraient d'une activité exercée par les sociétés mentionnées par les représentants de la SAS Chatou Watier, et qui restent responsables de la gestion du site et contacts présents lors de l'inspection en tant qu'exploitants du site.

Au vu des constats mentionnés ci-dessus, les activités exercées dans ce terrain sont susceptibles

de relever :

- De la rubrique 2711, Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Compte tenu de la quantité de déchets électriques et électroniques présents sur site, cette activité relève du régime de l'enregistrement.
- Des rubriques 2713, 2714 ou 2716 pour les déchets de bois, métaux et papiers cartons, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, au régime de la déclaration (la zone extérieure où des terres et déblais étaient entreposés fait environ 600 m² et des métaux variés sont entreposés dans les bâtiments).
- De la rubrique 2718 pour le regroupement de déchets dangereux, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Compte-tenu de la présence de cuves en métal double enveloppe (au moins 1 cuve de 750 L et un GRV de 1000 L). Cette activité relève du régime de l'autorisation si la quantité de déchets dangereux présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne.
- Des rubriques 1510 ou 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, au régime de la déclaration le volume des entrepôts étant supérieur à 1000 m³ et la quantité de produits combustibles pouvant être supérieure à 500 tonnes (palettes en bois, troncs d'arbre, copeaux de bois, meubles en bois, bennes en plastique).

Ces mêmes rubriques avaient également été identifiées concernant les activités exercées lors de l'inspection du 6 février 2024.

Par courriel en date du 23 octobre 2024, le dirigeant de la SAS Chatou Watier indique à l'équipe d'inspection que la SAS Chatou Watier a missionné un bureau d'étude environnement pour faire les constats nécessaires sur site au titre des obligations concernant les normes environnementales.

Par lettre transmise par courriel en date du 14 novembre 2024, l'avocat représentant la SAS Chatou Watier indique que :

- le dirigeant de la SAS Chatou Watier ne partage pas les constats selon lesquels ses installations relèveraient de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- le dirigeant de la société SAS Chatou Watier a confié une mission à un bureau d'études spécialisé en matière d'installations classées qui devrait rapidement remettre à l'inspection un rapport et a saisi un huissier pour effectuer l'inventaire des matériaux entreposés par catégorie et tonnage.
- que le projet prévu par la SAS Chatou Watier et son propriétaire pour le terrain, a fait l'objet de nombreuses complications, y compris en termes de financement, une procédure d'adjudication et récemment il a été accordé la possibilité à la SAS Chatou Watier de devenir propriétaire du terrain via l'obtention d'un nouveau crédit.

Et demande ainsi un délai de quelques semaines pour leur permettre de remettre à l'inspection des documents essentiels pour la compréhension du dossier.

A la date de rédaction du présent rapport, ces documents ainsi que les résultats du constat de huissier n'ont pas été transmis à l'inspection.

La SAS Chatou Watier ne s'est pas positionnée dans le délai de 10 jours prévu à l'article 1er par rapport à la poursuite ou à la cessation de ces activités.

A la date de rédaction du présent rapport, la SAS Chatou Watier n'a pas remis à l'inspection le dossier de demande d'autorisation environnementale demandé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2024-06-10-00003 du 10 juin 2024. Les délais prévus à cet article sont échus.

L'article 1er de l'APMD du 10 juin 2024 ne peut donc pas être considéré comme respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

La nature des activités d'entreposage, transit, regroupement et tri de déchets (déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets de mobiliers, déchets métalliques) et de produits et matières combustibles (palettes en bois, traverses de bois et troncs de bois, bennes plastiques et contenants plastiques, pneumatiques) réalisée sur site reste inchangée par rapport aux constats effectués lors de l'inspection du 6 février 2024.

Ces activités sont ainsi susceptibles de relever notamment des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE : 1510, 1532, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718.

La SAS Chatou Watier ne s'est pas positionnée par rapport à la poursuite ou la cessation de ces activités, et n'a pas remis le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'article 1er de l'APMD n°78-2024-06-10-00003 du 10 juin 2024 n'a pas été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Consignation

Proposition de délais : A compter de la date de notification de l'acte

N° 2 : Gestion des déchets et mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2024, article 2 et Code de l'environnement, articles L.541-2, L.541-3 et L. 541-7

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires, Déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2024-06-10-00003 du 10 juin 2024

« Article 2 : Pendant la durée de la régularisation de la situation administrative des installations exploitées par la société **CHATOU WATIER** implantée Quai Watier Île de Chatou, lieu-dit « Grande Île » à Chatou (78360), mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, les mesures suivantes sont prises dans le **délai de dix jours** à compter de la notification de la présente décision :

- l'évacuation des déchets d'équipement électriques et électroniques présents sur site et la transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs associés à cette évacuation;
- l'évacuation des produits chimiques présents sur site et la transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs associés à cette évacuation;
- l'évacuation de l'ensemble des big-bangs stockant des terres entreposés sur site et la transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs associés à cette

évacuation;

- la cessation de l'entreposage de tout type de matériau combustible (bois, plastiques, papiers notamment) à moins de dix mètres des façades des deux bâtiments présents sur site. »

Code de l'environnement

Article L. 541-2

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Article L. 541-3

« I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application. »

Article L541-7

« I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;

2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;

3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :

a) Les déchets dangereux ;

b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ;

c) Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

d) Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

II.-Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;

2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé.

Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de

leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour :

- a) Les personnes qui produisent des terres excavées et sédiments ;
- b) Les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage.

III.-Les informations obtenues en application des I et II du présent article sont mises à la disposition des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 541-44 du présent code.

IV.-Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Constats :

La SAS Chatou Watier n'a pas transmis à l'inspection de justificatifs concernant l'évacuation de déchets, produits chimiques, big-bags ou cessation de l'entreposage des matériaux combustibles.

Les représentants de la SAS Chatou Watier ont déclaré avoir fait évacuer plus de 300 m³ de déchets qui étaient présents sur site dans les 15 derniers jours précédant la visite d'inspection, mais les justificatifs relatifs à ces enlèvements n'ont pas été présentés à l'inspection.

Par ailleurs, lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection constate que les big-bags qui étaient entreposés devant le bâtiment proche de la Seine vus lors de l'inspection du 06/02/2024 n'étaient plus entreposés à cet endroit. Comme mentionné au point de contrôle n°1 du présent rapport, les représentants de la SAS Chatou Watier ont indiqué avoir épandu le contenu des big-bags sur le sol, dans la portion de la parcelle côté ouest du bâtiment au fond du terrain. Toutefois, une analyse du contenu de ces big-bags n'a pas été réalisée, et l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs concernant la provenance du contenu des terres présentes dans les big-bags qui ont été épandues.

En lien avec les constats détaillés au point de contrôle n°1 du présent rapport, l'équipe d'inspection constate la présence de matières combustibles (palettes en bois, contenants en plastique) entreposés à moins de dix mètres des façades des deux bâtiments (cf. annexe photographique), notamment :

- palettes, bois et fûts plastiques à la mezzanine côté Quai Watier du bâtiment plus proche de la clôture côté Quai Watier.
- tables en bois et fauteuils contenant des mousses et du plastique à la mezzanine côté opposé au quai Watier du bâtiment plus proche de la clôture côté Quai Watier.
- contenants plastiques variés au bâtiment au fond du terrain avec 2 étages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusions :

La SAS Chatou Watier n'a pas transmis à l'inspection de justificatifs concernant l'évacuation de déchets, produits chimiques, big-bags ou cessation de l'entreposage des matériaux combustibles.

Les terres stockées dans la vingtaine des big-bags qui étaient entreposés sur site au moment de l'inspection du 6 février 2024 ont été épandues sur le terrain du site, mais l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des caractéristiques de ces terres, notamment en ce qui concerne une possible pollution.

Des matières combustibles sont entreposées à moins de dix mètres des façades des deux bâtiments présents sur site.

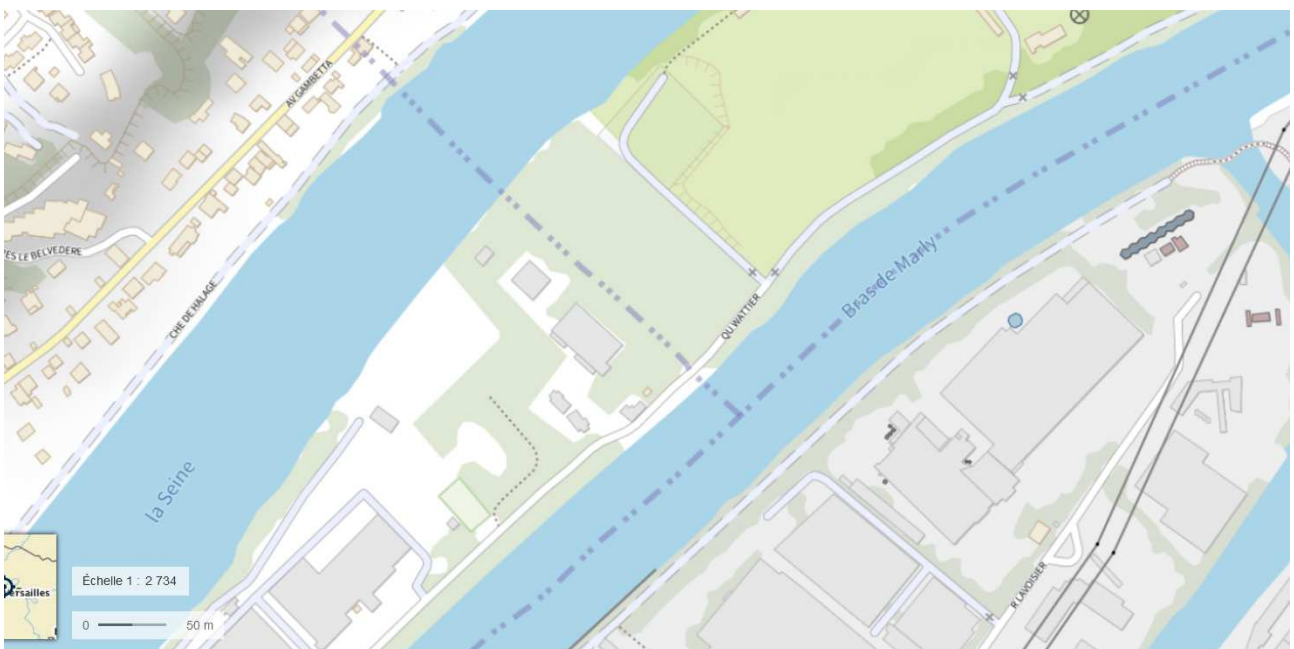
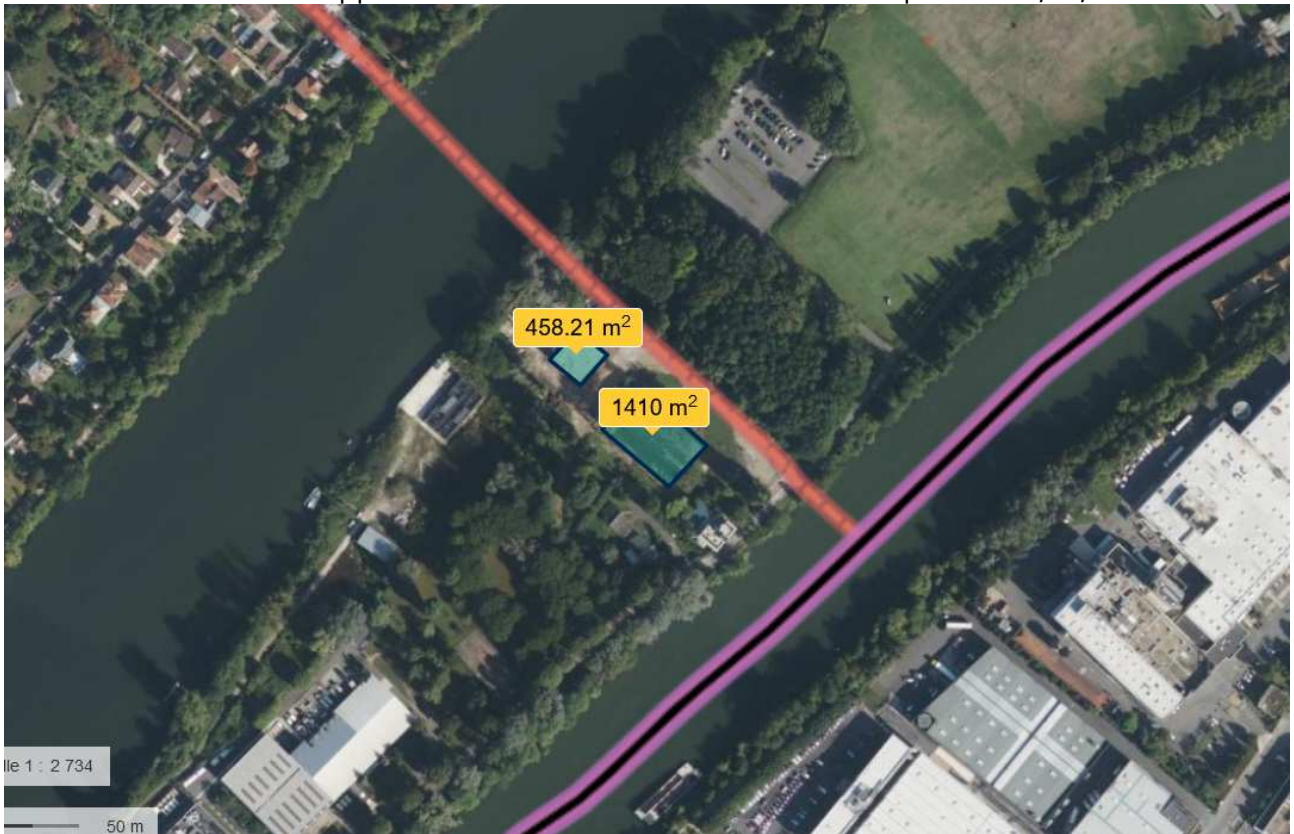
Les mesures conservatoires prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2024-06-10-00003 du 10 juin 2024 n'ont pas été suivies d'effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Consignation

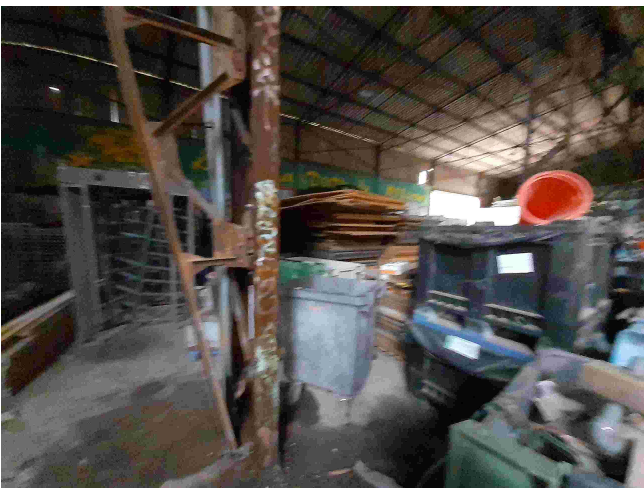
Proposition de délais : A compter de la date de notification de l'acte

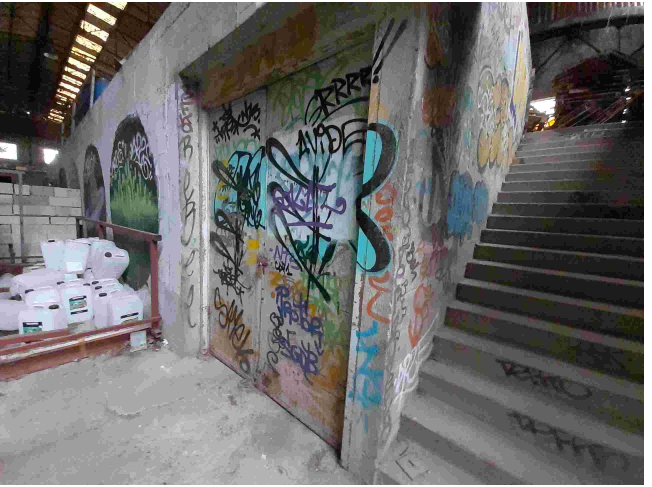
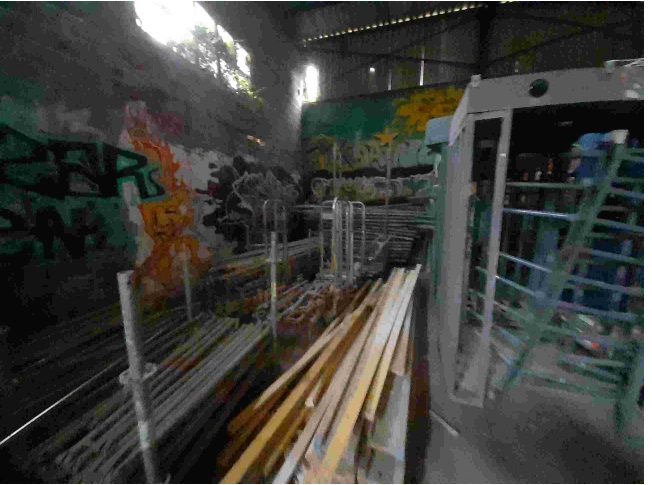
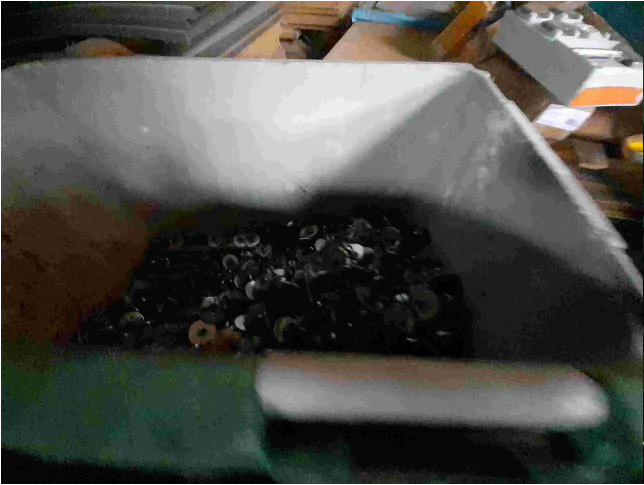
N°1 : Surfaces approximatives des bâtiments – Source : Géoportail - 10/02/2025



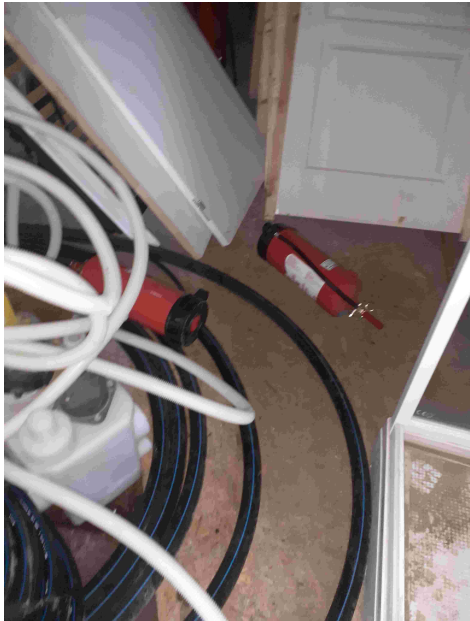
N°2 : Photos prises lors de l'inspection – bâtiment proche de la clôture côté Quai Watier

Rez de chaussée du bâtiment le plus proche de la clôture côté Quai Watier



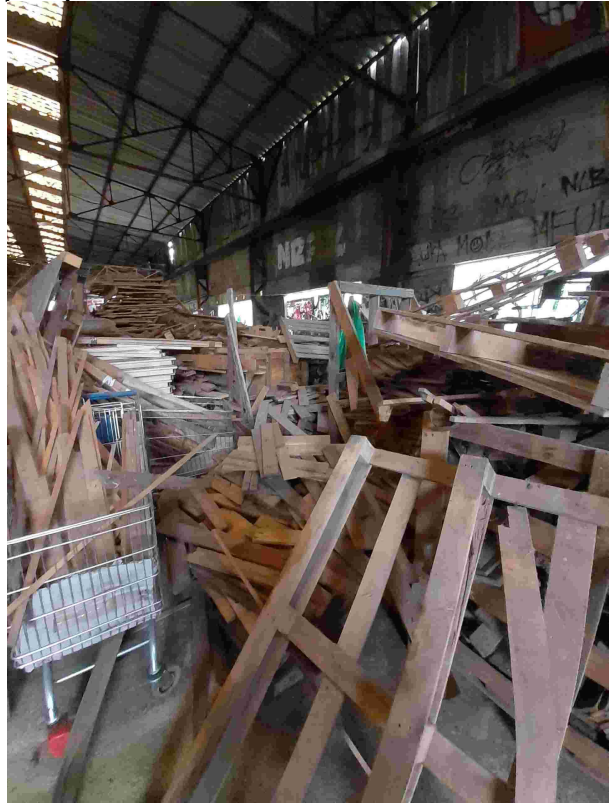
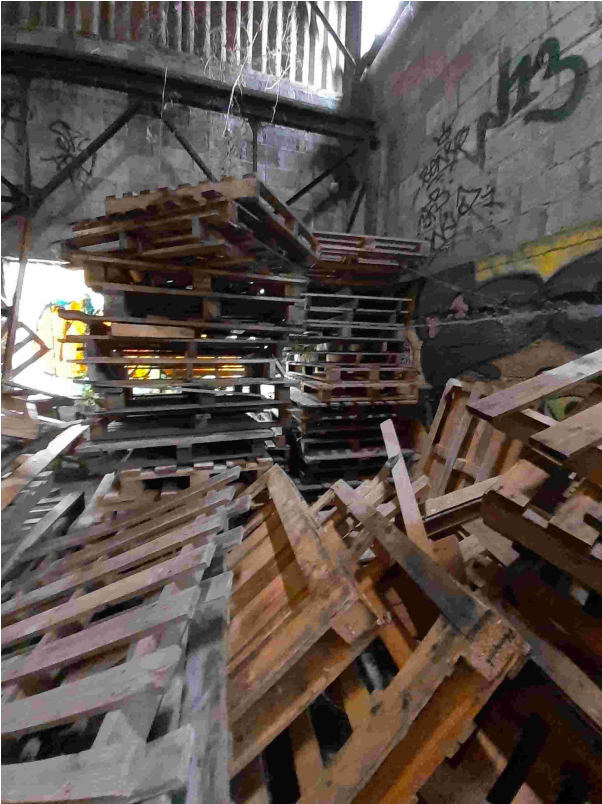


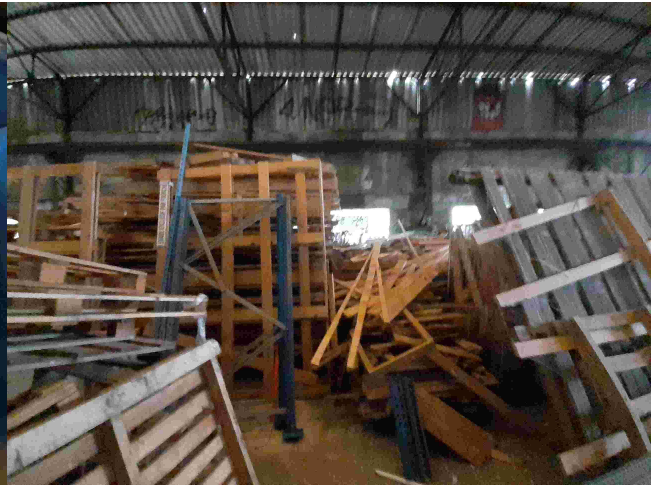
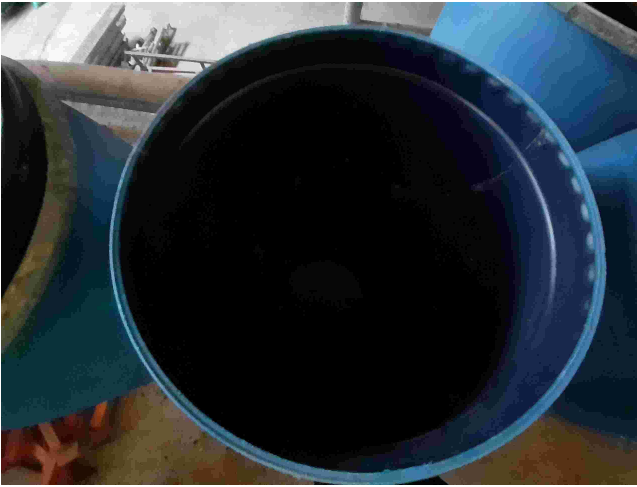




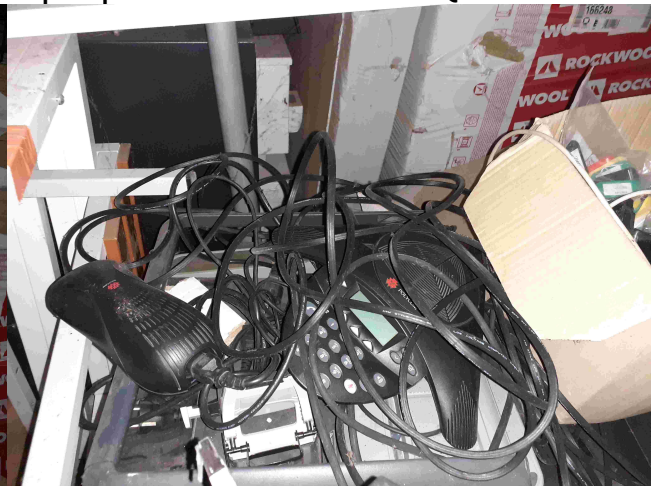


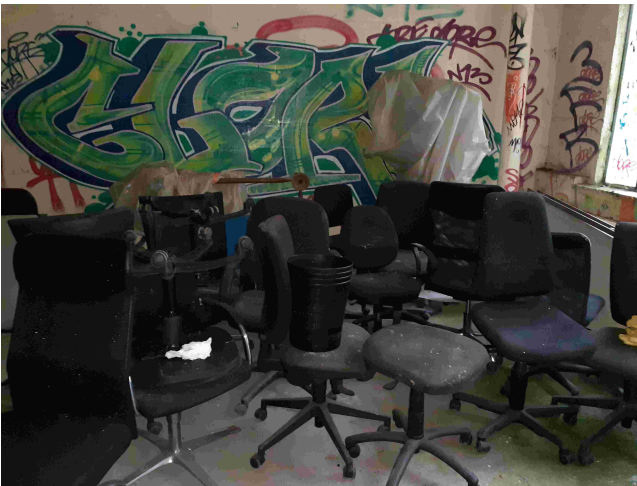
Mezzanine côté Quai Watier du bâtiment plus proche de la clôture côté Quai Watier



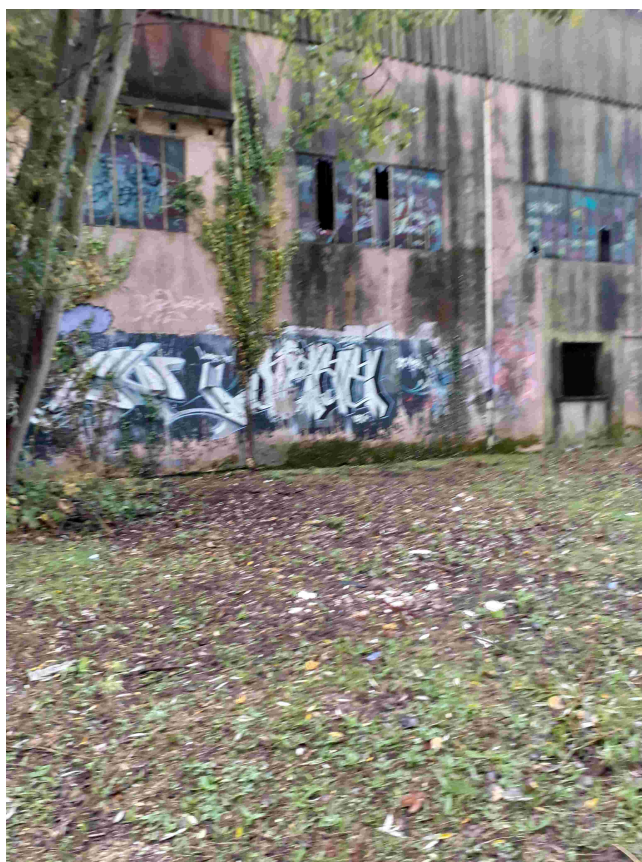


Mezzanine côté opposé au quai Watier du bâtiment plus proche de la clôture côté Quai Watier





Extérieur entre les deux bâtiments





Bâtiment au fond du terrain avec 2 étages



